

Décision n° 011/2022

Objet:

Demande émanant de la Katholieke Universiteit Leuven afin d'obtenir une autorisation d'accès au Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national en vue de réaliser une étude scientifique, à savoir le projet 'TRAHOME'

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 12 août 1911 accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain – Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue néerlandaise (« Katholieke Universiteit te Leuven ») et une université de langue française (« Université Catholique de Louvain »),

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 03/02/2022

1. Généralités

La demande est introduite par la Katholieke Universiteit Leuven, ci-après dénommée le « Requérant », afin d'obtenir une autorisation d'accès au Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national en vue de réaliser une étude scientifique, à savoir le projet 'TRAHOME'.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Il s'agit d'une nouvelle demande et non d'une extension ou d'une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande d'une part à recevoir des tableaux agrégés des services du Registre national et d'autre part, à être autorisé, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance, à utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations du Registre national pour les associer aux données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

Les tableaux agrégés devraient être établis par les services du Registre national sur la base des informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}:

- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'accès au Registre national est demandé pour les informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - 2° (date de naissance),
 - 3° (sexe),
 - 4° (nationalité),
 - 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° (le statut du réfugié), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;
- à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1° (numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;

- à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite) de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'accès aux informations sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

L'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 autorise en effet l'accès au Registre national pour les organismes publics et privés de droit belge concernant les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

La loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain prévoit que la KU Leuven est une institution dotée de la personnalité juridique. La réalisation d'une recherche scientifique est une tâche explicitement dévolue aux universités de Flandre par l'article II.18 du Codex Hoger Onderwijs (Code de l'Enseignement supérieur).

Les conditions de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent, pour ces motifs, être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant demande les informations de personnes ayant eu une adresse de référence au CPAS à partir de 2003 et jusqu'en 2018 inclus.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le Requérant demande d'associer l'accès aux informations du Registre national aux données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale en vue de réaliser le projet 'TRAHOME', une étude sur les sans-abri et les SDF en Belgique.

Les sans-abri et les SDF ne disposent toutefois pas toujours d'une adresse domiciliaire. Les sans domicile encourent cependant des complications administratives et juridiques: chercher un travail est compliqué sans adresse et inscription, l'attribution d'un logement social n'est pas non plus possible, il y a une perte potentielle d'allocations et assimilés. Raison pour laquelle il est possible, en tant que sans-abri ou SDF de demander une adresse de référence auprès d'un centre public d'action sociale (CPAS). Ce projet vise à esquisser ce plan et à l'exécuter: afin de cerner les profils et trajets des sans-abri et SDF grâce à des données administratives. On peut ainsi non seulement suivre l'évolution du nombre de personnes qui y ont recours mais également étudier les trajets que ces personnes ont accomplis.

Premièrement, il est demandé si les services du Registre national peuvent faire parvenir quelques tableaux agrégés au Demandeur. Plus spécifiquement, on demande le nombre de personnes ayant eu une adresse de référence auprès d'un CPAS ainsi que les caractéristiques suivantes: 1) sexe, 2) âge et 3) origines (nationalité belge, nationalité européenne et nationalité non européenne). Ces tableaux sont demandés pour la période à partir de 2003 et jusqu'à 2018 inclus.

L'adresse de référence (TI024) reprend des personnes qui sont sans abri ou sans domicile fixe mais également des personnes qui résident dans un logement mobile, des détenus, du personnel diplomatique et consulaire, des militaires, etc. Pour en extraire les sans-abri et les SDF, il est demandé aux services du Registre national de sélectionner les personnes qui ont une adresse de référence à l'adresse d'un CPAS. Cet exercice peut être réalisé en comparant une liste des adresses dans le TI024 et une liste des adresses des CPAS. Cette liste est transmise par le Requêteur.

Outre ces tableaux agrégés, le Requêteur souhaite associer certaines informations avec des données issues du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale. Les données seront associées par la Banque-carrefour de la Sécurité sociale et seront livrées pseudonymisées au Requêteur.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requêteur indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

Il ressort des documents fournis par le Requêteur qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain. La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé au Requêteur, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Les catégories des données qui sont communiquées.

2.5.1 La date de naissance

Comme déjà indiqué au point 2.4.1, sont demandées quelques données agrégées de personnes ayant eu une adresse de référence auprès d'un CPAS à partir de 2003 jusqu'à 2018 inclus. Pour l'ensemble de ce groupe, on demande la répartition de l'âge selon les catégories suivantes: 0-12, 13-17, 18-23, 24-29, 30-35, 36-41, 42-47, 48-53, 54-59, 60-65, 66-71, 72-77, 77+.

Le Requêteur demande également un accès à la date de naissance en vue d'associer cette information aux données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale parce que cela permet aux chercheurs de se faire une meilleure idée du profil des personnes ayant eu une adresse de référence auprès d'un CPAS. Cette variable permet en fait d'examiner si la mesure sociale est adoptée par un groupe plus jeune ou plus âgé.

2.5.2 Le sexe

Comme déjà indiqué au point 2.4.1, sont demandées quelques données agrégées de personnes ayant eu une adresse de référence auprès d'un CPAS à partir de 2003 jusqu'à 2018 inclus. Pour l'ensemble de ce groupe, on demande la répartition selon le sexe.

Le Requêteur demande également un accès au sexe en vue d'associer cette information aux données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale parce que cela permet aux chercheurs de se faire une meilleure idée du profil des personnes ayant eu une adresse de référence auprès d'un CPAS. Cette variable permet en fait d'examiner si la mesure sociale est adoptée plutôt par des femmes sans abri ou SDF que par des hommes.

2.5.3. La nationalité

Comme déjà indiqué au point 2.4.1, sont demandées quelques données agrégées de personnes ayant eu une adresse de référence auprès d'un CPAS à partir de 2003 jusqu'à 2018 inclus. Pour l'ensemble de ce groupe, on demande la répartition de la nationalité selon les groupes suivants: Nationalité belge, nationalité de l'UE, nationalité non UE.

Le Requéran demande également un accès à la nationalité en vue d'associer cette information aux données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale parce que cela permet aux chercheurs de se faire une meilleure idée du profil des personnes ayant eu une adresse de référence auprès d'un CPAS. Cette variable permet en fait d'examiner si la mesure sociale est plus adoptée par des personnes de nationalité belge ou de nationalité étrangère.

2.5.4. La résidence principale

Comme déjà indiqué au point 2.4.1, sont demandées quelques données agrégées de personnes ayant eu une adresse de référence auprès d'un CPAS. Afin de déterminer qui avait une adresse de référence auprès du CPAS de 2003 à 2018 inclus, les services du Registre national comparent le TI024 avec la liste des adresses des CPAS comme transmises par le Requéran.

De la même manière, la Banque-carrefour de la Sécurité sociale consultera l'information pour vérifier qui avait une adresse de référence auprès d'un CPAS à partir de 2003 jusqu'à 2018 inclus et ainsi délimiter le groupe cible.

2.5.5. Le numéro de Registre national

Le numéro d'identification du Registre national sera utilisé afin de permettre un lien avec les données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale. La Banque-carrefour de la Sécurité sociale donne en outre un code anonyme et unique aux personnes concernées afin de garantir le respect de la vie privée.

2.5.6 Le statut de réfugié

Les étrangers font aujourd'hui partie du groupe le plus vulnérable au sein de la population de sans-abri et de SDF. Tandis que pour les sans-abri et les SDF il est très difficile d'avoir accès aux droits et services, cela est même souvent impossible pour ce segment aux dires du Requéran. A l'heure actuelle, ce groupe ne reçoit qu'une attention de recherche restreinte, souvent limitée à des études avec une méthode qualitative. Pour ces raisons, le Requéran demande l'accès à cette information pour examiner ce groupe en particulier dans le cadre du projet 'TRAHOME'.

2.5.7 Le numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers

Selon le Requéran, un étranger en séjour illégal peut dans certains cas entrer en considération pour une adresse de référence. Pour cette raison, le Requéran veut savoir si la personne ayant eu une adresse de référence auprès du CPAS, est connue au registre des étrangers. A cette fin, le Requéran se base sur l'arrêt n° 2018/1698 du 13 juin 2018 du Tribunal du travail de Bruxelles. Ce raisonnement a toutefois été rejeté par la Cour de Cassation dans l'arrêt n° S.18.0065 du 12 octobre 2020 dans lequel la Cour dispose que les étrangers peuvent seulement prétendre à une adresse de référence auprès d'un CPAS s'ils sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois, admis à s'établir ou à être inscrits pour une autre raison conformément à la Loi relative au séjour. L'accès à cette information n'est dès lors pas justifié.

2.5.8 La date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite

Dans le projet 'TRAHOME', le Requéant souhaite surtout attirer l'attention sur des radiations d'office préalables à l'inscription en adresse de référence auprès d'un CPAS. Dans certains cas, l'octroi d'une adresse de référence auprès d'un CPAS est refusé, ce qui fait que la personne concernée reste radiée d'office pendant une certaine période et devient de ce fait 'invisible sur le plan administratif' pour différents organismes. Dans l'étude, le Requéant veut toutefois suivre les trajets des personnes et les inscriptions au registre d'attente sont donc essentielles afin d'examiner minutieusement d'éventuelles lacunes dans les trajets. Pour cette raison, le Requéant veut savoir si la personne ayant eu une adresse de référence auprès du CPAS était connue au Registre d'attente.

2.6 Fréquence

Il s'agit d'un envoi unique de tableaux agrégés et d'une association d'informations du Registre national avec des données du Datawarehouse Marché du travail et Protection sociale.

2.7 Personnes autorisées

Le Requéant n'aura jamais accès aux données brutes du Registre national, mais seulement aux données pseudonymisées. La Banque-carrefour de la Sécurité sociale agira également en qualité de tiers de confiance dans le cadre de la finalité de la présente autorisation.

2.8 Communication à des tiers

Le Requéant déclare que les données ne seront pas transmises à des tiers. Le fichier de données ne peut donc être partagé avec des tiers que sous une forme anonymisée.

2.9 Durée de l'autorisation

Étant donné qu'il ne s'agit que d'une association unique, mais d'autre part pour donner au Requéant le temps de faire les préparatifs nécessaires, une autorisation d'un an semble suffisante.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée.

2.11 Durée de conservation

La Banque-carrefour de la Sécurité sociale conserve les données un an après l'extraction du Registre national afin que d'éventuels contrôles puissent être réalisés.

2.12 Flux de données

Le flux de données ressort clairement de la demande introduite par le Requéant.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que les services du Registre national peuvent, en vue de l'exécution des finalités précitées et aux conditions précitées, faire parvenir les tableaux agrégés au Requérent sur la base des informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}:

- 2° (date de naissance),
- 3° (sexe),
- 4° (nationalité),
- 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que la Banque-carrefour de la Sécurité sociale est autorisée en qualité de tiers de confiance et en vue de l'exécution des finalités précitées et aux conditions précitées, à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er} :
 - 2° (date de naissance),
 - 3° (sexe),
 - 4° (nationalité),
 - 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° (le statut du réfugié), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers;
- à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1° (date à laquelle la demande d'asile a été introduite et l'autorité auprès de laquelle cette demande a été introduite) de l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Rejette l'accès aux informations visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1° (numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale est autorisée, en qualité de tiers de confiance et en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies', is written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique